



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 5 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **5 juin 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT À OBTENIR DES
EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ACCUSATION CONCERNANT LE
GÉNÉRAL WESLEY CLARK**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 21 mai 2009 par l'Accusé pour obtenir des explications supplémentaires de l'Accusation concernant le général Wesley Clark (*Motion for Further Explanation from the Prosecution Concerning General Wesley Clark*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'ordonner au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») d'expliquer les efforts qu'il a déployés pour retrouver le compte rendu d'une réunion ou le rapport établi à la suite d'une réunion qui se serait tenue entre le Procureur de l'époque, Louise Arbour, et le général Wesley Clark, selon un rapport faisant état d'une déclaration faite par l'ancienne porte-parole du Tribunal, Florence Hartmann. D'après cette dernière, le général Wesley Clark aurait fait référence durant la réunion à l'existence d'un accord en vertu duquel l'Accusé ne serait pas poursuivi par le Tribunal¹. L'Accusé rappelle l'ordonnance rendue le 9 avril 2009 dans laquelle la Chambre de première instance a prié l'Accusation de communiquer le compte rendu ou le rapport en question, et la notification du 20 avril 2009 dans laquelle l'Accusation a informé les parties qu'elle n'était pas en possession des documents demandés². Après avoir reçu la notification, l'Accusé a écrit à l'Accusation pour lui demander des explications sur la « totale contradiction » entre la position de l'Accusation et les informations fournies par Florence Hartmann. N'ayant reçu aucune réponse, il a déposé la Demande³.

2. Dans la réponse qu'elle a déposée le 26 mai 2009 (*Prosecution's Response to Motion for Further Explanation Concerning General Wesley Clark*, la « Réponse »), l'Accusation fait valoir que la Demande devrait être rejetée, car elle a passé minutieusement en revue ses dossiers avant de déposer sa notification et n'a trouvé aucun des documents demandés par l'Accusé⁴.

¹ Demande, par. 1 et 11.

² *Ibidem*, par. 6 et 7 ; voir aussi Décision relative à la demande en vue d'interroger un témoin à décharge et à la troisième demande de communication, présentées par l'Accusé, 9 avril 2009, par. 28 c. ; *Prosecution Notice Relating to a Meeting Between Louise Arbour and General Wesley Clark*, 20 avril 2009.

³ Demande, par. 8 à 11.

⁴ Réponse, par. 2.

